

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/062

Genève, le 13 octobre 2021

CONCERNE :

Réponses à la demande d'informations relatives aux mesures de gestion nationale
réglementant les hippocampes (*Hippocampus spp.*), leur mise en œuvre et application

1. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.228 à 18.233, *Hippocampus* (*Hippocampus spp.*). Les décisions 18.229 et 18.230 sont libellés comme suit :

18.229 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*
- b) *compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et*
- c) *sous réserve d'un financement externe :*
 - i) *commandite une étude sur le commerce des *Hippocampus spp.*, y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des *Hippocampus spp.*, ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et*
 - ii) *organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus spp.* et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et*
- d) *fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.*

18.230 À l'adresse des Parties

Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :

- a) *informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*

-
- b) *partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et*
- c) *informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.*
2. En application des dispositions de la décision 18.229, paragraphe a), le Secrétariat a publié le 28 février 2020 la [Notification aux Parties No. 2020/015](#) leur demandant de bien vouloir lui communiquer des informations relatives aux mesures de gestion nationale réglementant les hippocampes (*Hippocampus* spp.), leur mise en œuvre et application. La notification invitait également les Parties à communiquer au Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable afin qu'ils soient portés sur le site web de la CITES.
3. Le Secrétariat a reçu les réponses de 14 Parties : Australie, Cambodge, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Japon, Malte, Mexique, Monaco, Pérou, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande. Ces réponses ont été réunies dans le document [AC31 Doc. 26 Annex \(Rev. 1\)](#) dans la langue et selon la présentation dans lesquelles elles ont été reçues.
4. Le Secrétariat note que parmi ces réponses figurent deux avis de commerce non préjudiciable concernant *Hippocampus* spp. (des États-Unis d'Amérique) qui sont disponibles sur la base de données des ACNP du site web de la CITES.